



Commission des Communautés européennes

## Trente ans de droit communautaire

mette au présent Traité. Cette proposition sera soumise au Conseil. Si celui-ci émet, à la majorité des deux tiers, un avis favorable à la réunion d'une conférence des représentants des gouvernements des Etats membres, celle-ci est immédiatement convoquée par le président du Conseil, en vue d'arrêter d'un commun accord les modifications à apporter aux dispositions du Traité.

Ces amendements entreront en vigueur après avoir été ratifiés par tous les Etats membres en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives.

### ARTICLE 97

Le présent Traité est conclu pour une durée de cinquante ans à dater de son entrée en vigueur.

### ARTICLE 98

Tout Etat européen peut demander à adhérer au présent Traité. Il adresse sa demande au Conseil, lequel, après avoir sollicité l'avis de la Haute Autorité, statue à l'unanimité & fixe, également à l'unanimité, les conditions de l'adhésion. Celle-ci prend effet du jour où l'instrument d'adhésion est reçu par le gouvernement dépositaire du Traité.

### ARTICLE 99

Le présent Traité sera ratifié par tous les Etats membres, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives; les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République Française.

Il entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Au cas où tous les instruments de ratification n'auraient pas été déposés dans un délai de six mois à dater de la signature du présent Traité, les gouvernements des Etats ayant effectué le dépôt se concerteraient sur les mesures à prendre.

### ARTICLE 100

Le présent Traité, rédigé en un seul exemplaire, sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République Française, qui en remettra une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des autres Etats signataires.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Traité & font lecture de leurs lectures.

Fait à Paris le dix-huit avril mil neuf cent cinquante & six.



D

878

# Table des matières

## **Introduction**

*par Giancarlo Olmi*

I. La CECA, première structure de type fédéral européenne	1
II. La CEE, communauté économique à vocation globale	2
III. La fusion des exécutifs et l'aspiration à l'unité	3
IV. Dynamisme de la CEE et obstacles rencontrés par elle	4
V. La « coopération politique »	6
VI. Le premier élargissement	7
VII. Le lancement de l'union économique et monétaire	8
VIII. Les difficultés économiques des années 70	9
IX. Le Conseil européen	9
X. Les débats sur l'Union européenne. L'élection directe du Parlement européen	11
XI. La Communauté à la veille du nouvel élargissement	12

## **Première partie — La structure de la Communauté**

### **CHAPITRE I — LA COMMUNAUTÉ ET SES INSTITUTIONS**

*par Guy Schrans*

	17
Section I — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES (n° 1 à 4)	17
Section II — LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (n° 5 à 8)	20
§ 1. Les tâches du Conseil dans le cadre de la CECA (n° 5)	20
§ 2. Les tâches du Conseil dans le cadre de la CEE et de la CEEA (n° 6 à 8)	20
Section III — LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (n° 9 à 12)	23
§ 1. La Commission dans le cadre de la CECA (n° 9)	23
§ 2. La Commission selon les traités CEE et CEEA (n° 10 à 12)	24
Section IV — LA COLLABORATION ENTRE LE CONSEIL ET LA COMMISSION DANS L'ÉLABORATION DES ACTES NORMATIFS DU CONSEIL (n° 13)	27

<b>Section V — LE PARLEMENT EUROPÉEN (n<sup>os</sup> 14 à 16)</b>	<b>28</b>
§ 1. La composition du Parlement et l'élection au suffrage universel (n <sup>o</sup> 14)	28
§ 2. Les compétences du Parlement (n <sup>os</sup> 15 et 16)	29
<b>Section VI — LE CONSEIL EUROPÉEN (n<sup>o</sup> 17)</b>	<b>32</b>
Conclusion (n <sup>o</sup> 18)	32
<b>CHAPITRE II — LA NATURE JURIDIQUE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE</b>	
<i>par Prodromos D. Dagtoglou</i>	35
Observations préliminaires (n <sup>os</sup> 1 et 2)	35
§ 1. Théories fédéraliste et internationaliste (n <sup>os</sup> 3 et 4)	35
§ 2. L'évolution de la Communauté (n <sup>os</sup> 5 à 7)	37
§ 3. La nature de la Communauté actuelle (théories supranationaliste et fonctionnaliste) (n <sup>os</sup> 8 à 10)	38
§ 4. Critique de la théorie fonctionnaliste (n <sup>os</sup> 11 à 13)	40
§ 5. Les caractères centripètes et centrifuges de la Communauté (n <sup>os</sup> 14 à 17)	41
§ 6. L'unité de la Communauté (n <sup>o</sup> 18)	42
§ 7. L'existence d'un ordre juridique communautaire (n <sup>os</sup> 19 et 20)	42
§ 8. Le caractère extensif des objectifs et des activités de la Communauté (n <sup>o</sup> 21)	43
<b>CHAPITRE III — LES COMPÉTENCES DE LA COMMUNAUTÉ</b>	
<i>par Antonio Tizzano</i>	45
<b>Section I — LE CADRE DES ATTRIBUTIONS CONFÉRÉES PAR LES TRAITÉS (n<sup>os</sup> 1 à 3)</b>	<b>45</b>
<b>Section II — LE DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES COMMUNAUTAIRES (n<sup>os</sup> 4 à 26)</b>	<b>48</b>
§ 1. La doctrine des pouvoirs implicites et le rôle de la Cour de justice (n <sup>os</sup> 5 à 7)	49
§ 2. Les dispositions des traités permettant une extension des compétences communautaires (en particulier l'article 235 CEE) (n <sup>os</sup> 8 à 26)	52
A. Fonction et portée de l'article 235 (n <sup>os</sup> 8 à 10)	52
B. Les conditions d'application de l'article 235 (n <sup>os</sup> 11 à 22)	55
I. La réalisation de l'un des « objets » de la Communauté (n <sup>o</sup> 12)	56
II. La limite du « fonctionnement du marché commun » (n <sup>os</sup> 13 et 14)	56
III. La nécessité de nouveaux pouvoirs d'action (n <sup>os</sup> 15 à 17)	58
IV. L'absence de dispositions du traité prévoyant les pouvoirs d'action nécessaires (n <sup>o</sup> 18)	59
V. Les « dispositions appropriées » qui peuvent être adoptées (n <sup>o</sup> 19)	60
VI. Les limites du recours à l'article 235 et ses rapports avec la procédure de révision prévue à l'article 236 CEE (n <sup>os</sup> 20 à 23)	60
C. Les applications pratiques de l'article 235 CEE et de l'article 95, alinéa 1 CECA (n <sup>os</sup> 24 à 26)	63
<b>Section III — LES RAPPORTS ENTRE LA COMPÉTENCE COMMUNAUTAIRE ET LA COMPÉTENCE NATIONALE (n<sup>os</sup> 27 à 33)</b>	<b>67</b>
<b>CHAPITRE IV — LES SOURCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE : LA « CONSTITUTION » DE LA COMMUNAUTÉ</b>	
<i>par Rudolf Bernhardt</i>	73
<b>Section I — LA NOTION DE CONSTITUTION (n<sup>os</sup> 1 à 4)</b>	<b>73</b>
<b>Section II — LES ÉLÉMENTS DU DROIT CONSTITUTIONNEL DE LA COMMUNAUTÉ (n<sup>os</sup> 5 à 12)</b>	<b>75</b>

Section III — MODIFICATIONS DE LA CONSTITUTION DE LA COMMUNAUTÉ ET ADDITIONS (n <sup>os</sup> 13 à 22)	78
Section IV — LES DÉCISIONS DES REPRÉSENTANTS DES ÉTATS MEMBRES RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL (n <sup>o</sup> 23)	83
Section V — LES « ACCORDS CONSTITUTIONNELS » (n <sup>o</sup> 24)	84
Section VI — LES PRINCIPES MATÉRIELS DE LA CONSTITUTION (n <sup>os</sup> 25 à 30)	85
Section VII — CONCLUSION (n <sup>o</sup> 31)	86
<b>CHAPITRE V — LES SOURCES DU DROIT COMMUNAUTAIRE : LES ACTES DES INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES</b>	
<i>par Eberhard Grabitz</i>	87
Section I — LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTES JURIDIQUES (n <sup>os</sup> 1 à 7)	87
§ 1. Classement et caractéristiques (n <sup>os</sup> 1 à 6)	87
A. Règlement et décision générale de la CECA (n <sup>o</sup> 2)	88
B. Directive et recommandation de la CECA (n <sup>o</sup> 3)	89
C. Décision de la CEE et de la CEEA, décision individuelle de la CECA (n <sup>o</sup> 4)	91
D. Recommandation et avis de la CEE et de la CEEA (n <sup>o</sup> 5)	91
E. Actes mixtes (n <sup>o</sup> 6)	92
§ 2. Liberté de choix entre plusieurs actes juridiques (n <sup>o</sup> 7)	93
Section II — TECHNIQUE LÉGISLATIVE (n <sup>os</sup> 8 à 32)	93
§ 1. Forme des actes juridiques (n <sup>os</sup> 8 à 15)	93
A. La forme extérieure (n <sup>o</sup> 8)	93
B. Règles de participation et de coopération (n <sup>o</sup> 9)	94
C. Motivation des actes juridiques (n <sup>os</sup> 10 à 12)	95
1. Obligation de motivation	95
2. Étendue de l'obligation de motivation	96
3. Validation de l'acte entaché d'un vice de forme	97
D. Indication des voies de recours (n <sup>o</sup> 13)	97
E. Principe de la publicité (n <sup>o</sup> 14)	97
F. Interdiction de l'application par analogie (n <sup>o</sup> 15)	98
§ 2. Validité dans le temps (n <sup>os</sup> 16 à 23)	98
A. Entrée en vigueur (n <sup>os</sup> 16 à 18)	98
1. Règlements, décisions générales de la CECA	99
2. Autres actes juridiques	100
B. Effet rétroactif d'actes juridiques à caractère normatif (n <sup>os</sup> 19 et 20)	100
1. Interdiction du véritable effet rétroactif	100
2. Interdiction du faux effet rétroactif	101
C. Révocation et retrait des actes juridiques de portée individuelle (n <sup>os</sup> 21 à 23)	101
1. Révocation d'un acte juridique légal	102
2. Retrait d'un acte juridique illégal	102
§ 3. Modification, rectification (n <sup>os</sup> 24 et 25)	103
A. Modification (n <sup>o</sup> 24)	103
B. Rectification (n <sup>o</sup> 25)	103
§ 4. Dispositions accessoires, délais, prescription (n <sup>os</sup> 26 à 28)	103
A. Dispositions accessoires (n <sup>o</sup> 26)	103
B. Délais (n <sup>o</sup> 27)	104
C. Prescription (n <sup>o</sup> 28)	104
§ 5. Sanctions (n <sup>os</sup> 29 et 30)	105
A. Sanctions à l'égard des États membres (n <sup>o</sup> 29)	105
B. Sanctions à l'égard des ressortissants des États membres (n <sup>o</sup> 30)	105

§ 6. Exécution (n° 31 et 32)	106
A. Caractère exécutoire (n° 31)	106
B. Exécution (n° 32)	106
<b>Section III — LE PROCESSUS DÉCISIONNEL (n° 33 à 43)</b>	<b>106</b>
§ 1. Compétence de la Commission pour établir des règles juridiques (n° 33)	106
§ 2. Compétence du Conseil pour établir des règles juridiques (n° 34)	107
§ 3. Coopération de plusieurs institutions (n° 35 à 38)	108
A. Traités CEE et CEEA (n° 36 et 37)	108
B. Traité CECA (n° 38)	110
§ 4. Mise en application du droit dérivé (n° 39 à 43)	110
A. Attribution de compétence à la Commission (n° 40)	110
B. Attribution de compétence au Conseil (n° 41)	112
C. Attribution de compétence au Parlement européen (n° 42)	112
D. Délégation de pouvoirs à des institutions non prévues par les traités (n° 43)	112
<b>CHAPITRE VI — RAPPORTS ENTRE LE DROIT COMMUNAUTAIRE ET LES DROITS NATIONAUX</b>	
<i>par Robert Kovar</i>	115
Introduction (n° 1)	115
<b>Section I — L'AUTONOMIE DU DROIT COMMUNAUTAIRE À L'ÉGARD DE L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE (n° 2 et 3)</b>	<b>116</b>
<b>Section II — LA PRIMAUTÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE SUR L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE (n° 4 à 45)</b>	<b>118</b>
§ 1. La conception du principe de la primauté du droit communautaire (n° 6 à 15)	119
A. Le fondement de la primauté du droit communautaire (n° 7 et 8)	119
B. La portée de la primauté du droit communautaire (n° 9)	120
I. La portée de la primauté et la nature des normes communautaires (n° 10 et 11)	120
II. La portée de la primauté et la nature des normes nationales (n° 12 à 15)	121
§ 2. La mise en œuvre du principe de la primauté du droit communautaire (n° 16 à 45)	123
A. Le rôle des juridictions nationales (n° 17 à 20)	123
B. La jurisprudence des juridictions nationales (n° 21 à 45)	126
I. Le fondement de la primauté du droit communautaire (n° 22 à 26)	126
II. La portée de la primauté du droit communautaire (n° 27)	130
a) Droit communautaire et loi nationale (n° 28 à 35)	130
b) Droit communautaire et constitution nationale (n° 36 à 45)	133
<b>Section III — L'EFFICACITÉ DU DROIT COMMUNAUTAIRE DANS L'ORDRE JURIDIQUE ÉTATIQUE (n° 46 à 78)</b>	<b>138</b>
§ 1. L'insertion du droit communautaire dans l'ordonnement juridique étatique (n° 47 à 56)	138
A. Les mesures de transformation (n° 48 et 49)	138
B. Les mesures de réception (n° 50 à 52)	140
C. Les mesures d'exécution (n° 53 à 56)	142
§ 2. Les effets du droit communautaire dans l'ordre juridique étatique (n° 57 à 61)	145
A. Le fondement de l'effet direct (n° 62 et 63)	146
B. Les conditions de l'effet direct (n° 64 à 67)	148
C. Les implications de l'effet direct (n° 68 à 78)	151
I. L'immédiatisation de la condition juridique des ressortissants de la Communauté (n° 69 à 71)	151
II. La « communautarisation » de la fonction des juridictions des États de la Communauté (n° 72 à 78)	154

## CHAPITRE VII — LA COUR DE JUSTICE

*par Hjalte Rasmussen*

	159
<b>Section I — LA CONCEPTION DU POUVOIR JURIDICTIONNEL DANS LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (n<sup>os</sup> 1 à 11)</b>	159
§ 1. La place de la Cour de justice dans le système institutionnel (n <sup>os</sup> 2 à 7)	160
§ 2. Le contrôle de constitutionnalité exercé dans la Communauté; comparaison avec les États-Unis d'Amérique (n <sup>os</sup> 8 à 11)	163
<b>Section II — LA COMPOSITION ET L'ORGANISATION DE LA COUR DE JUSTICE (n<sup>os</sup> 12 à 20)</b>	167
§ 1. La désignation des membres de la Cour de justice (n <sup>os</sup> 13 à 16)	168
§ 2. L'organisation de la Cour de justice (n <sup>os</sup> 17 à 20)	170
<b>Section III — LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE JUSTICE (n<sup>os</sup> 21 à 26)</b>	171
§ 1. Les règles de procédure (n <sup>os</sup> 21 à 23)	171
§ 2. Les décisions de la Cour et le rôle des circonstances de fait (n <sup>os</sup> 24 à 26)	171
<b>Section IV — LES MÉCANISMES CONTENTIEUX (n<sup>os</sup> 27 à 58)</b>	174
§ 1. Les recours en constatation des manquements des États membres à leurs obligations (articles 169 à 171 CEE) (n <sup>os</sup> 27 à 33)	174
A. Le rôle de la Commission (n <sup>o</sup> 27)	174
B. L'intervention de la Cour (n <sup>os</sup> 28 à 32)	175
C. La procédure d'infraction au traité et l'équilibre politico-institutionnel dans la Communauté (n <sup>o</sup> 33)	178
§ 2. La procédure de renvoi préjudiciel (article 177 CEE). La coopération entre pouvoirs judiciaires (n <sup>os</sup> 34 à 45)	179
A. Objet de la procédure préjudicielle (n <sup>os</sup> 34 et 35)	179
B. L'initiative de la juridiction nationale (n <sup>o</sup> 36)	180
C. La procédure de renvoi préjudiciel et le contrôle des infractions au traité (n <sup>os</sup> 37 à 41)	180
D. Le succès de la procédure de renvoi préjudiciel : limites et perspectives (n <sup>os</sup> 42 à 44)	185
E. Les décisions déclaratives de non-validité au titre de l'article 177 CEE (n <sup>o</sup> 45)	189
§ 3. Le recours en annulation et le recours en carence (n <sup>os</sup> 46 à 51)	189
A. Le droit de recours des États membres et des institutions (n <sup>o</sup> 48)	190
B. Les recours des personnes privées (n <sup>os</sup> 49 et 50)	191
C. Les particularités du recours en carence (n <sup>o</sup> 51)	194
§ 4. L'action en responsabilité (articles 178 et 215 CEE) (n <sup>os</sup> 52 à 54)	195
§ 5. La consultation de la Cour de justice au titre de l'article 228 CEE, de l'article 103 Euratom et de l'article 95 CECA (n <sup>os</sup> 55 à 58)	198
A. L'article 228 CEE (n <sup>os</sup> 55 et 56)	198
B. L'article 103 Euratom (n <sup>o</sup> 57)	199
C. L'article 95 CECA (n <sup>o</sup> 58)	200
<b>Conclusion : DU RÔLE DE GARDIEN À CELUI DE PROMOTEUR DE LA POLITIQUE JURIDIQUE COMMUNAUTAIRE (n<sup>os</sup> 59 à 63)</b>	200

## CHAPITRE VIII — LES FINANCES DE LA COMMUNAUTÉ

*par John A. Usher*

	207
<b>Observations préliminaires (n<sup>o</sup> 1)</b>	207
<b>Section I — LES RECETTES DE LA COMMUNAUTÉ (n<sup>os</sup> 2 à 21)</b>	207
§ 1. Les recettes de la CECA (n <sup>o</sup> 2 à 5)	207
A. Le prélèvement CECA (n <sup>os</sup> 2 et 3)	207
B. Le mécanisme de péréquation (n <sup>o</sup> 4)	209
C. Les emprunts CECA (n <sup>o</sup> 5)	210

§ 2. Le régime des traités CEE et Euratom (n <sup>os</sup> 6 à 21)	210
A. Les emprunts CEE et Euratom (n <sup>os</sup> 6 et 7)	210
B. Les contributions financières des États membres (n <sup>o</sup> 8)	211
C. Le système des ressources propres (n <sup>os</sup> 9 à 21)	212
I. Les prélèvements agricoles (n <sup>os</sup> 10 à 13)	212
II. Les droits de douane (n <sup>os</sup> 14 et 15)	216
III. La taxe sur la valeur ajoutée (n <sup>o</sup> 16)	217
IV. Les questions liées à l'adhésion de nouveaux États membres (n <sup>os</sup> 17 à 19)	218
V. L'impôt sur les rémunérations des fonctionnaires (n <sup>o</sup> 20)	220
VI. Les amendes appliquées par la Commission (n <sup>o</sup> 21)	221
<b>Section II — LES DÉPENSES DE LA COMMUNAUTÉ (n<sup>os</sup> 22 à 26)</b>	221
§ 1. Le Fonds social européen (n <sup>o</sup> 23)	222
§ 2. Le Fonds européen de développement régional (n <sup>o</sup> 24)	223
§ 3. Le FEOGA (n <sup>os</sup> 25 et 26)	223
<b>Section III — LE BUDGET (n<sup>os</sup> 27 à 33)</b>	225
§ 1. La présentation du budget (n <sup>o</sup> 27)	225
§ 2. L'établissement du budget (n <sup>o</sup> 28 à 30)	226
§ 3. L'exécution du budget et les contrôles financiers (n <sup>os</sup> 31 à 33)	228
<b>Section IV — LES DÉPENSES NON BUDGÉTAIRES (n<sup>os</sup> 34 à 36)</b>	229
<b>Conclusion (n<sup>o</sup> 37)</b>	231
<b>CHAPITRE IX — LES RELATIONS DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ</b>	
<i>par Henry G. Schermers</i>	233
<b>Section I — GÉNÉRALITÉS (n<sup>os</sup> 1 à 4)</b>	233
<b>Section II — LE DROIT DE LÉGATION (n<sup>os</sup> 5 à 18)</b>	234
§ 1. Droit de légation passif (n <sup>os</sup> 5 à 9)	234
§ 2. Droit de légation actif (n <sup>os</sup> 10 à 18)	236
A. Représentations auprès des organisations internationales (n <sup>os</sup> 10 à 12)	236
B. Représentations auprès d'États (n <sup>os</sup> 13 à 18)	237
<b>Section III — LES COMMUNAUTÉS DANS LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES (n<sup>os</sup> 19 à 25)</b>	238
§ 1. Reconnaissance en tant que sujet de droit international public (n <sup>o</sup> 19)	238
§ 2. Organisations mondiales (n <sup>os</sup> 20 à 24)	238
§ 3. Organisations régionales (n <sup>o</sup> 25)	240
<b>Section IV — LE POUVOIR DE CONCLURE DES ACCORDS (n<sup>os</sup> 26 à 38)</b>	241
§ 1. Pouvoir de la Communauté (n <sup>os</sup> 26 à 32)	241
A. Pouvoir externe (n <sup>os</sup> 27 à 31)	241
B. Pouvoir interne (n <sup>o</sup> 32)	243
§ 2. Procédures de conclusion des accords (n <sup>os</sup> 33 à 34)	244
§ 3. Effets des accords dans le cadre du droit communautaire (n <sup>o</sup> 35)	245
§ 4. Accords mixtes (n <sup>os</sup> 36 à 38)	246

## Deuxième partie — Les actions de la Communauté

### CHAPITRE I — LA LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

*par Christiaan W.A. Timmermans*

	251
Section I — OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES (n° 1)	251
Section II — LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER (n° 2 à 5)	252
Section III — LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (n° 6 et 7)	256
Section IV — LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE (n° 8 à 55)	256
§ 1. La période de transition (n° 9 à 17)	257
A. La première étape (du 1.1.1958 au 31.12.1961) (n° 10)	257
B. La deuxième étape (du 1.1.1962 au 31.12.1965) (n° 11)	259
C. La troisième étape (du 1.1.1966 au 31.12.1969) (n° 12)	260
D. Les taxes d'effet équivalant à des droits à l'importation (n° 13)	261
E. Les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (n° 14)	262
F. Les monopoles nationaux à caractère commercial (art. 37 CEE) (n° 15)	263
G. Les impositions intérieures et le commerce entre États (articles 95 à 97 CEE) (n° 16)	264
H. Conclusions (n° 17)	265
§ 2. Les années 70 (n° 18 à 21)	265
A. L'adhésion de nouveaux États membres (n° 19)	267
B. Les mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives (n° 20)	268
C. L'adaptation des monopoles nationaux à caractère commercial (n° 21)	268
§ 3. La notion de taxe d'effet équivalent (n° 22 à 25)	269
§ 4. L'application de l'article 95 CEE dans la jurisprudence (n° 26 à 29)	273
§ 5. L'interdiction des mesures d'effet équivalent (n° 30 à 40)	276
§ 6. L'aménagement des monopoles nationaux à caractère commercial (n° 41 à 44)	288
§ 7. L'élimination des entraves aux échanges (n° 45 à 49)	292
§ 8. Les dérogations temporaires à la libre circulation des marchandises (n° 50 à 55)	296

### CHAPITRE II — LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

*par Georg Ress*

	303
Section I — IMPORTANCE DES QUATRE LIBERTÉS FONDAMENTALES POUR LA RÉALISATION DES OBJECTIFS DE LA COMMUNAUTÉ (n° 1 à 4)	303
Section II — LA LIBRE CIRCULATION DES TRAVAILLEURS (n° 5 à 35)	305
§ 1. La notion de « libre circulation » (n° 5 à 8)	305
§ 2. Évolution du droit de libre circulation des travailleurs par l'effet des actes normatifs communautaires (n° 9 à 13)	307
§ 3. Obstacles de fait à la libre circulation (n° 14 à 20)	310
§ 4. Mesures dans le domaine de la sécurité sociale (n° 21 et 22)	312
§ 5. Évolution du droit de libre circulation des travailleurs par l'effet de la jurisprudence de la Cour de justice et des juridictions nationales (n° 23 à 34)	314
A. La portée du droit de libre circulation (n° 23 à 30)	314
B. Le champ d'application matériel de la libre circulation (n° 31 à 34)	320
§ 6. S'achemine-t-on vers la création d'une citoyenneté européenne ? (n° 35)	322

<b>Section III — LA LIBRE PRESTATION DES SERVICES ET LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS (n<sup>os</sup> 36 à 59)</b>	<b>324</b>
§ 1. Les notions de « libre prestation des services » et de « liberté d'établissement » (n <sup>os</sup> 36 à 39)	324
§ 2. Évolution de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services par l'effet des actes normatifs communautaires (n <sup>os</sup> 40 à 50)	326
§ 3. Droit d'établissement et libre prestation des services à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice et des juridictions nationales (n <sup>os</sup> 51 à 59)	336
<b>Section IV — LA LIBRE CIRCULATION DES CAPITAUX (n<sup>os</sup> 60 à 68)</b>	<b>339</b>
§ 1. Libre circulation des paiements et des capitaux (n <sup>os</sup> 60 à 62)	339
§ 2. Évolution du droit communautaire dans le domaine de la libre circulation des capitaux (n <sup>os</sup> 63 à 68)	341
 <b>CHAPITRE III — LES RÈGLES DE CONCURRENCE</b>	
<i>par Giorgio Bernini</i>	345
<b>Section I — LE CADRE HISTORIQUE ET ÉCONOMIQUE DES RÈGLES DES TRAITÉS ET DE LA POLITIQUE COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE CONCURRENCE (n<sup>os</sup> 1 à 8)</b>	<b>345</b>
§ 1. Les règles des traités vues dans une perspective historique (n <sup>os</sup> 1 à 4)	345
§ 2. L'évolution de l'action communautaire en matière de concurrence (n <sup>os</sup> 5 et 6)	346
§ 3. Les objectifs de la politique communautaire de concurrence (n <sup>os</sup> 7 et 8)	347
<b>Section II — LES RÈGLES DE CONCURRENCE DANS LA CECA (n<sup>os</sup> 9 à 18)</b>	<b>349</b>
§ 1. La portée des interdictions du traité CECA (n <sup>os</sup> 9 à 11)	349
§ 2. Le régime des autorisations (n <sup>os</sup> 12 à 18)	350
A. Les ententes (n <sup>os</sup> 12 à 15)	350
B. Les concentrations et les abus de position dominante (n <sup>os</sup> 16 à 18)	353
<b>Section III — LES RÈGLES DE CONCURRENCE DANS LA CEE (n<sup>os</sup> 19 à 51)</b>	<b>354</b>
§ 1. L'identification des règles : les éléments communs (n <sup>os</sup> 19 à 29)	354
A. La notion d'atteinte au commerce entre les États membres (n <sup>os</sup> 20 à 24)	355
B. La notion de restriction sensible de la concurrence (n <sup>os</sup> 25 et 26)	357
C. La notion de « relevant market » (n <sup>os</sup> 27 à 29)	359
§ 2. Le champ d'application matériel des règles de concurrence (n <sup>os</sup> 30 à 32)	361
A. L'agriculture (n <sup>o</sup> 30)	361
B. Les transports (n <sup>o</sup> 31)	361
C. Les banques (n <sup>o</sup> 32)	362
§ 3. Les ententes (n <sup>os</sup> 33 à 47)	362
A. Les contrats de distribution (n <sup>os</sup> 33 à 37)	362
I. Les clauses de protection territoriale absolue (n <sup>o</sup> 34)	363
II. Les systèmes de distribution sélective (n <sup>os</sup> 35 à 37)	364
B. Les accords de licence d'exploitation de brevets (n <sup>os</sup> 38 et 39)	365
C. Les pratiques concertées (n <sup>o</sup> 40)	367
D. La coopération entre entreprises (n <sup>os</sup> 41 à 43)	368
E. Les autorisations délivrées au titre de l'article 85, § 3, du traité (n <sup>os</sup> 44 à 47)	369
§ 4. Les abus de position dominante et les concentrations d'entreprises (n <sup>os</sup> 48 à 51)	371
A. La détermination de l'existence d'une position dominante (n <sup>o</sup> 49)	372
B. L'article 86 CEE et la <u>concentration d'entreprises</u> (n <sup>os</sup> 50 et 51)	372
<b>Section IV — LES PROBLÈMES POSÉS PAR L'APPLICATION DES RÈGLES DE CONCURRENCE DE LA CECA ET DE LA CEE (n<sup>os</sup> 52 à 65)</b>	<b>374</b>
§ 1. L'application « extra-territoriale » des règles de concurrence (n <sup>os</sup> 53 et 54)	374
§ 2. Les rapports entre le droit communautaire et le droit interne des États membres (n <sup>os</sup> 55 et 56)	376
§ 3. La sanction pécuniaire des violations des règles de concurrence (n <sup>os</sup> 57 à 59)	377

§ 4. Le respect des droits de la défense (n° 60 à 62)	378
§ 5. Le déroulement et la durée des procédures : perspectives d'évolution (n° 63 à 65)	379
<b>Section V — L'APPLICABILITÉ DES RÈGLES DE CONCURRENCE AUX ENTREPRISES PUBLIQUES (n° 66 à 72)</b>	382
§ 1. Les règles du traité (n° 66)	382
A. Le principe de l'égalité de traitement (n° 67)	383
B. Les entreprises chargées de la gestion d'un service d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal (n° 68 et 69)	383
C. Les pouvoirs de surveillance de la Commission (n° 70)	384
D. La transparence des relations financières entre les États et les entreprises publiques (n° 71 et 72)	385
<b>Section VI — LE RÉGIME DES AIDES ACCORDÉES PAR LES ÉTATS (n° 73 à 89)</b>	386
§ 1. Les règles de concurrence applicables aux entreprises et le régime des aides (n° 73)	386
§ 2. Le régime du traité CECA (n° 74)	386
§ 3. Le régime du traité CEE (n° 75 à 84)	387
A. Les types d'aides (n° 75 à 77)	387
B. Les compétences de la Commission (n° 78 à 81)	389
I. Les aides existantes (n° 79 et 80)	389
II. Les projets d'instauration de nouvelles aides et de modification des aides existantes (n° 81)	390
C. Les compétences du Conseil (n° 82 à 84)	391
I. Le pouvoir d'intervention du Conseil dans les cas particuliers (n° 82)	391
II. Le pouvoir d'arrêter des règlements (n° 83 et 84)	391
§ 4. Le développement de la politique communautaire en matière d'aides (n° 85 à 89)	392
A. Les aides à finalité régionale (n° 86 et 87)	393
B. Les aides à finalité sectorielle (n° 88)	394
C. Les aides générales (n° 89)	394
<b>Section VII — L'ÉVOLUTION FUTURE DES RÈGLES DE CONCURRENCE (n° 90 à 95)</b>	395
<b>CHAPITRE IV — LA POLITIQUE COMMERCIALE ET LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT</b>	
<i>par Maurice Flory</i>	401
<b>Section I — FONDEMENT DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE ET COMPÉTENCE DE LA COMMUNAUTÉ (n° 1 à 7)</b>	401
§ 1. Définition du marché commun (n° 1 et 2)	401
§ 2. La politique commerciale commune (n° 3)	402
§ 3. La compétence de la Communauté (n° 4 à 7)	403
<b>Section II — LES ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE (n° 8 à 23)</b>	405
§ 1. Le tarif douanier commun (n° 8 et 9)	405
§ 2. La défense commerciale (n° 10)	406
A. Les régimes communs de défense commerciale (n° 10)	406
B. Les clauses conventionnelles de sauvegarde et les accords d'autolimitation (n° 11 à 14)	407
C. L'harmonisation des pratiques de défense (n° 15)	409
D. La lutte antidumping (n° 16 et 17)	410
§ 3. La politique commerciale contractuelle (n° 18 à 21)	410
A. Les instruments conventionnels de la politique commerciale (n° 18 et 19)	410
B. Les relations avec les pays à commerce d'État (n° 20)	411
C. La participation de la Communauté aux accords multilatéraux (n° 21)	412
§ 4. La coordination communautaire des politiques étatiques (n° 22 et 23)	412
§ 5. L'inachèvement de la politique commerciale commune (n° 24)	413

<b>Section III — LES RELATIONS ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT (n<sup>os</sup> 25 à 44)</b>	414
§ 1. La IV <sup>e</sup> partie du traité de Rome et son évolution (Yaoundé et Lomé) (n <sup>os</sup> 26 et 27)	414
A. Le volet commercial (n <sup>os</sup> 28 à 30)	415
B. Le volet financier (n <sup>os</sup> 31 à 33)	416
C. La coopération technique (n <sup>o</sup> 34)	417
§ 2. La politique méditerranéenne (n <sup>os</sup> 35 et 36)	418
§ 3. Le dialogue euro-arabe (n <sup>o</sup> 37)	419
§ 4. Les préférences généralisées (n <sup>o</sup> 38)	420
§ 5. L'aide aux États non associés (n <sup>o</sup> 39)	420
§ 6. L'aide alimentaire (n <sup>os</sup> 40 à 43)	421
§ 7. L'ouverture à l'Asie et à l'Amérique latine (n <sup>o</sup> 44)	422
<b>CHAPITRE V — PROGRÈS SUR LA VOIE DE L'UNION ÉCONOMIQUE ET MONÉTAIRE</b>	
<i>par Bryan M. E. McMahon</i>	425
Observations préliminaires (n <sup>os</sup> 1 et 2)	425
<b>Section I — LE CADRE JURIDIQUE ÉTABLI PAR LE TRAITÉ (n<sup>os</sup> 3 à 9)</b>	426
§ 1. La signification de l'union économique et monétaire (n <sup>os</sup> 3 à 5)	426
§ 2. Les dispositions du traité (n <sup>os</sup> 6 à 9)	427
A. La politique de conjoncture (n <sup>os</sup> 7 et 8)	428
B. La balance des paiements (n <sup>o</sup> 9)	429
<b>Section II — LA CONVERGENCE DE LA POLITIQUE ÉCONOMIQUE DE 1957 à 1980 (n<sup>os</sup> 10 à 21)</b>	430
§ 1. Les développements institutionnels (n <sup>os</sup> 11 à 16)	430
A. Les institutions communautaires (n <sup>o</sup> 11)	430
B. Le Comité monétaire (n <sup>o</sup> 12)	430
C. Le Comité des gouverneurs des banques centrales (n <sup>o</sup> 13)	430
D. Le Fonds européen de coopération monétaire (n <sup>o</sup> 14)	431
E. Le Comité de politique économique (n <sup>o</sup> 15)	431
F. Le rôle des mécanismes institutionnels (n <sup>o</sup> 16)	431
§ 2. Les développements factuels de la convergence des politiques économiques de 1957 à 1980 (n <sup>os</sup> 17 à 21)	432
<b>Section III — L'ÉVOLUTION DES FAITS ET DES IDÉES DANS LE DOMAINE MONÉTAIRE DE 1957 à 1980 (n<sup>os</sup> 22 à 28)</b>	435
§ 1. Historique (n <sup>o</sup> 22)	435
§ 2. Le Fonds européen de coopération monétaire (n <sup>os</sup> 23 à 25)	436
§ 3. Le système monétaire européen (n <sup>os</sup> 26 à 28)	438
Conclusion (n <sup>o</sup> 29)	440
<b>CHAPITRE VI — LA POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE</b>	
<i>par Gillian M. White</i>	443
<b>Section I — LE CHARBON (n<sup>os</sup> 1 à 11)</b>	443
§ 1. La crise des années 50 (n <sup>os</sup> 1 à 5)	443
§ 2. Les premières étapes vers l'élaboration d'une politique commune (n <sup>os</sup> 6 à 11)	444

<b>Section II — L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE : LE TRAITÉ EURATOM, ESPOIR ET DÉSILLUSIONS (n<sup>os</sup> 12 à 19)</b>	446
§ 1. Dispositions relatives à l'approvisionnement (n <sup>os</sup> 13 à 16)	447
§ 2. Programme de participation au développement des réacteurs (n <sup>os</sup> 17 et 18)	448
§ 3. Octroi de prêts pour la construction de centrales nucléaires et soutien financier des programmes de prospection d'uranium (n <sup>o</sup> 19)	449
<b>Section III — LES HYDROCARBURES (n<sup>os</sup> 20 à 32)</b>	449
§ 1. Sécurité de l'approvisionnement (n <sup>os</sup> 22 à 24)	450
§ 2. La communication d'informations à la Commission (n <sup>os</sup> 25 à 28)	451
§ 3. Réduction de la consommation des sources énergétiques primaires (n <sup>os</sup> 29 à 31)	453
§ 4. Encouragement du développement technologique (n <sup>o</sup> 32)	454
<b>Section IV — LES AUTRES SOURCES D'ÉNERGIE (n<sup>o</sup> 33)</b>	454
<b>Section V — VERS UNE POLITIQUE GLOBALE (n<sup>os</sup> 34 à 40)</b>	454
<b>CHAPITRE VII — LES TRANSPORTS</b>	
<i>par Trevor C. Hartley</i>	457
Introduction (n <sup>o</sup> 1)	457
<b>Section I — LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D'ACIER (n<sup>os</sup> 2 et 3)</b>	458
<b>Section II — LA POLITIQUE COMMUNE DES TRANSPORTS (n<sup>os</sup> 4 à 13)</b>	461
§ 1. Les dispositions du traité applicables aux transports (n <sup>os</sup> 4 à 6)	461
§ 2. La mise en œuvre de la politique commune des transports (n <sup>os</sup> 7 à 13)	464
<b>CHAPITRE VIII — LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE</b>	
Observations préliminaires (n <sup>os</sup> 1 à 5)	469
<b>Section I — L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS AGRICOLES (n<sup>os</sup> 6 à 54)</b>	471
<i>par Michel Melchior</i>	471
§ 1. Les éléments de base des organisations de marché (n <sup>os</sup> 8 à 23)	472
A. Le « principe de marché » (n <sup>o</sup> 8)	472
B. Le principe de la « préférence communautaire » (n <sup>os</sup> 9 et 10)	472
C. Le principe du financement communautaire (n <sup>os</sup> 11 et 12)	473
D. Les différentes notions de « prix » des produits agricoles (n <sup>os</sup> 13 à 15)	474
E. Les différents types d'organisations des marchés (n <sup>os</sup> 16 à 18)	475
F. Règles de concurrence (n <sup>os</sup> 19 à 21)	476
G. Interaction des mécanismes internes et externes agissant sur la formation des prix (n <sup>o</sup> 22)	478
H. Harmonisation des législations (n <sup>o</sup> 23)	478
§ 2. Le fonctionnement du marché intérieur (n <sup>os</sup> 24 à 37)	478
A. Libre circulation des produits agricoles et phénomènes monétaires (n <sup>os</sup> 24 à 26)	478
B. Libre formation des prix dans les relations contractuelles (n <sup>os</sup> 27 et 28)	480
C. Interventions affectant directement la formation des prix (n <sup>o</sup> 29)	482
D. Interventions affectant indirectement la formation des prix (n <sup>o</sup> 30)	483
E. Mécanismes dérogeant au principe de marché (n <sup>os</sup> 31 à 37)	483
§ 3. Le régime des échanges avec les pays tiers (n <sup>os</sup> 38 à 54)	486
A. Mesures à l'importation (n <sup>os</sup> 39 à 48)	486
B. Mesures à l'exportation (n <sup>os</sup> 49 à 51)	490
C. Particularités administratives (n <sup>os</sup> 52 à 54)	491
<b>Section II — LA POLITIQUE DE STRUCTURE (n<sup>os</sup> 55 à 61)</b>	492
§ 1. Nécessité et genèse d'une politique de structure communautaire (n <sup>os</sup> 55 et 56)	492

§ 2. Les mesures concrètes (n <sup>os</sup> 57 à 61)	493
A. Modernisation des exploitations agricoles (n <sup>o</sup> 57)	493
B. Encouragement à la cessation de l'activité agricole (n <sup>o</sup> 58)	494
C. Information socio-économique (n <sup>o</sup> 59)	495
D. L'insuffisance des résultats (n <sup>o</sup> 60)	495
E. Les structures de marchés (n <sup>o</sup> 61)	496
<b>Section III — ASPECTS INSTITUTIONNELS ET FINANCIERS DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (n<sup>os</sup> 62 à 71)</b>	496
§ 1. Institutions communautaires et États membres (n <sup>os</sup> 62 à 64)	496
§ 2. Compétences des institutions communautaires (n <sup>os</sup> 65 et 66)	498
A. Le Conseil (n <sup>o</sup> 65)	498
B. La Commission (n <sup>o</sup> 66)	498
§ 3. Le financement de la politique agricole commune. Les principes (n <sup>os</sup> 67 et 68)	499
§ 4. Le FEOGA (n <sup>os</sup> 69 et 70)	499
Conclusion (n <sup>o</sup> 71)	500
<b>CHAPITRE IX — LA POLITIQUE DE LA PÊCHE</b>	
<i>par Albert W. Koers</i>	503
Introduction (n <sup>o</sup> 1)	503
<b>Section I — L'ORGANISATION COMMUNE DES MARCHÉS DANS LE SECTEUR DES PRODUITS DE LA PÊCHE (n<sup>os</sup> 2 à 8)</b>	503
§ 1. Les règlements (CEE) n <sup>os</sup> 2141/70 et 2142/70 (n <sup>os</sup> 2 à 5)	503
§ 2. L'acte d'adhésion de 1972 (n <sup>o</sup> 6)	504
§ 3. Les développements à l'extérieur de la Communauté (n <sup>os</sup> 7 et 8)	505
<b>Section II — UNE NOUVELLE POLITIQUE DE LA PÊCHE (n<sup>os</sup> 9 à 26)</b>	506
§ 1. Les efforts du Conseil et de la Commission (n <sup>os</sup> 9 à 19)	506
§ 2. La jurisprudence de la Cour de justice (n <sup>os</sup> 20 à 26)	509
Conclusion (n <sup>os</sup> 27 à 29)	511
<b>CHAPITRE X — LA POLITIQUE INDUSTRIELLE ET LES POLITIQUES DE RECHERCHE, DE FORMATION ET D'INVESTISSEMENT</b>	
<i>par Isi Foighel et Claus Gulmann</i>	513
Observations liminaires (n <sup>o</sup> 1)	513
<b>Section I — LA POLITIQUE INDUSTRIELLE (n<sup>os</sup> 2 à 4)</b>	514
§ 1. Mesures générales (n <sup>o</sup> 2)	514
§ 2. Sidérurgie (n <sup>o</sup> 3)	516
§ 3. Autres secteurs particuliers (n <sup>o</sup> 4)	517
<b>Section II — LA POLITIQUE DE RECHERCHE (n<sup>o</sup> 5)</b>	519
<b>Section III — LA POLITIQUE DE FORMATION (n<sup>o</sup> 6)</b>	520
<b>Section IV — LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT (n<sup>o</sup> 7)</b>	521

**CHAPITRE XI — POUR UN PLUS JUSTE ÉQUILIBRE ET UNE AMÉLIORATION DE LA  
QUALITÉ DE LA VIE**

*par Finbarr Murphy*

	523
Introduction (n° 1)	523
Section I — LA POLITIQUE SOCIALE (n°s 2 à 9)	523
§ 1. Les dispositions sociales du traité CEE (n° 3)	523
§ 2. L'action de la Communauté en matière de politique sociale (n°s 4 et 5)	524
§ 3. Le Fonds social européen (n°s 6 à 8)	526
§ 4. Les dispositions sociales du traité CECA (n° 9)	528
Section II — LA POLITIQUE RÉGIONALE (n°s 10 et 11)	529
Section III — LA POLITIQUE DE L'ENVIRONNEMENT (n°s 12 à 17)	531
Section IV — LA DÉFENSE DES CONSOMMATEURS (n° 18)	535